



Hôtel de police d'AURILLAC

(Cantal)

19 -20 juin 2012

Contrôleurs :

- Dominique LEGRAND, chef de mission ;
- Jean COSTIL.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de privation de liberté de l'hôtel de police d'Aurillac (Cantal) les 19 et 20 juin 2012.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police, situé 17 rue Pasteur, le 19 janvier à 13h ; guidés par un agent, ils se sont immédiatement rendus dans les locaux de garde à vue, vides d'occupants.

Les contrôleurs ont ensuite été reçus par l'adjoint du directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, commandant fonctionnel, accompagné du chef de l'unité de sécurité et de proximité, capitaine, qui leur ont fait une présentation de la physionomie de la circonscription et des activités du commissariat. Ils ont également rencontré le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP), qui leur a garanti un accès aisé à l'ensemble des personnes, locaux et documents souhaités (registres, notes de service, procès-verbaux relatifs à la garde à vue).

Le cabinet du préfet du Cantal a été informé de la visite par le directeur départemental de la sécurité publique. Les contrôleurs ont avisé la présidente du tribunal de grande instance, le procureur de la République et le bâtonnier de l'ordre des avocats d'Aurillac et se sont entretenus téléphoniquement avec eux du contenu de leur mission ; ils ont également rencontré le médecin le plus fréquemment requis pour examiner les personnes placées en garde à vue.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le directeur départemental le 20 juin à 16 h, à l'issue de la visite.

Par courrier du 20 novembre 2012, le rapport de constat a été porté à la connaissance du directeur départemental de la sécurité publique, commissaire principal responsable de l'établissement. Par courrier daté du 19 novembre 2012, ce dernier a fait valoir des observations dont il a été tenu compte pour la rédaction du présent rapport de visite.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT



L'entrée du commissariat

2.1 LES LOCAUX

Le commissariat est situé aux abords du centre-ville, à moins de 500 m de l'une des places principales où s'élève le palais de justice. L'entrée est située 17 rue Pasteur, une rue calme bordée d'une école et d'immeubles d'habitation d'un étage ; l'entrée des véhicules s'effectue par une rue perpendiculaire ; une cour – dominée sur trois côtés par des immeubles de quatre à cinq étages dont les fenêtres offrent une vue plongeante sur le parking – fait office de parc de stationnement, réservé aux voitures de police.

Edifié au début des années 1970, le commissariat est bâti sur trois niveaux, outre un sous-sol :

- au rez-de-chaussée :
 - l'accueil, la salle d'attente et, dans un local vitré situé derrière la banque d'accueil, le bureau du chef de poste ;
 - dans la suite immédiate de l'accueil, l'escalier unique permettant d'accéder aux étages ;
 - aussitôt l'escalier, un couloir ouvrant sur divers bureaux¹ :
 - un bureau pour l'entretien avec l'avocat et pour l'examen médical² ;

¹ Il est envisagé de poser une porte séparant l'accueil du reste des locaux, en particulier de la montée d'escalier et de l'accès au couloir conduisant aux bureaux et locaux de sûreté.

- un bureau d'audition, essentiellement utilisé par l'agent en charge de recueillir les plaintes ;
 - le bureau du chef de l'unité de sécurité publique et celui d'un agent en charge de la logistique ;
 - de l'autre côté du couloir se trouvent des toilettes et une douche, théoriquement réservés aux personnels ; il a été dit aux contrôleurs que, faute d'un dispositif suffisant, ces toilettes étaient également utilisées par le public et, parfois, par les personnes privées de liberté ;
- dans le prolongement de ce couloir, séparé de lui par une porte vitrée renforcée et sécurisée³ - se trouvent les locaux de sûreté abritant geôles et cellules de dégrisement ; teintée d'un côté, la vitre est utilisée comme glace sans tain, lors des présentations de suspects à témoins ;
 - dans cette même partie théoriquement sécurisée se trouvent, d'une part, deux bureaux administratifs et un local d'anthropométrie et, à l'extrémité du couloir, la salle de détente des personnels qui dispose d'une ouverture sur la cour intérieure (parking) ;
- au fond du parking, à côté d'un garage, deux bureaux ont été aménagés :
 - l'un est utilisé par la brigade de jour ;
 - l'autre par la brigade des accidents et des délits routiers, qui y réalise ses auditions.
 - au premier étage :
 - d'une part les bureaux du directeur départemental de la sécurité publique et de son adjoint et leurs secrétariats ;
 - d'autre part le chef du bureau de gestion opérationnelle et ses services ainsi que le service départemental d'informations générales.
 - au deuxième étage :
 - les bureaux de la sûreté urbaine ;
 - ceux du service de police technique ;
 - les archives ;

2 Ce bureau est également utilisé par une psychologue ; présente environ une fois par mois, elle reçoit, avec leur accord, les personnels qui se trouveraient en difficulté ; Il a été indiqué aux contrôleurs que son intervention était particulièrement appréciée.

3 Le dispositif était défaillant et la fermeture n'était pas sécurisée au moment de la visite des contrôleurs.

- Le sous-sol renferme essentiellement les casiers où les fonctionnaires conservent leur uniforme « dans des conditions d'hygiène et de promiscuité fortement discutables », du matériel, des réserves de nourriture pour les personnes gardées à vue, une salle de réunion et, dans une pièce sécurisée, les enregistrements d'appel au n°17.

L'**accueil** est ouvert du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 14h à 18 h. En dehors de ces jours et heures, durant lesquels l'accueil est tenu par un agent spécifiquement dédié, une sonnette permet d'alerter le chef de poste, présent 24h sur 24, chaque jour de l'année.

L'agent qui filtre et oriente les entrées assure également l'accueil téléphonique. Il tient un registre des personnes reçues, renseigné avec plus ou moins de précision selon le fonctionnaire de garde :

- 25 personnes se sont présentées le 19 juin 2012 ;
- 3 350 depuis le 1^{er} janvier 2012⁴.

Après le sas d'entrée et à proximité de la banque d'accueil, un coin équipé de huit sièges fixes fait office de salle d'attente. Quelques affiches – « drogue info service » et un numéro vert pour les victimes – sont accrochées au mur situé de l'autre côté du comptoir, peu visibles de ceux qui patientent en salle.

Le bureau du **chef de poste** est vitré et donne – plus ou moins⁵ – vue sur les deux entrées et la salle d'attente. Quatre écrans reliés à des caméras permettent de surveiller d'une part les geôles de garde à vue et cellules de dégrisement, d'autre part les deux entrées. Les enregistrements – qui ne concernent que les caméras des locaux de sûreté – sont conservés pendant un mois.

Trois registres étaient accessibles dans le bureau du chef de poste :

- un registre comportant des notes de service (de la fiche signalant un véhicule à la note relative à l'usage abusif des cartes magnétiques permettant l'accès aux zones piétonnes du centre-ville) ;
- un registre des fugues (cinq mineurs avaient été déclarés en fugue depuis le début du mois de juin, tous rentrés sans intervention spécifique autre que les mesures habituellement prises par la police en pareil cas⁶) ;

4 L'agent précise que le commissariat a délivré 3033 procurations pour les élections des mois de mai et juin 2012. Ce chiffre s'ajoute partiellement à celui plus haut cité, car l'examen du registre montre que certaines procurations – en nombre moindre que celui indiqué – ont été enregistrées.

5 Les vitres donnant sur la salle d'attente sont partiellement opacifiées par un vernis posé en bandes horizontales qui compromet le champ de vision ; seule une « meurtrière » rectangulaire de petite surface (une quarantaine de centimètres de large sur une dizaine de centimètres de haut) permet une vue dégagée.

6 Dans son courrier en réponse au rapport de constat, le commissaire principal précise que, dans tous les cas de fugue de mineurs, la police assure immédiatement une diffusion de la photographie et se rend dans les lieux où le mineur est susceptible de se trouver.

- un registre relatif aux informations transmises à la police municipale (comportant exclusivement des informations relatives aux propriétaires des véhicules placés en fourrière).

2.2 L'ENVIRONNEMENT

Le département du Cantal compte une unique circonscription de police rassemblant Aurillac et Arpajon-sur-Cère. Le rapport d'activité 2011, communiqué aux contrôleurs, fait état d'une population de 37 597 habitants.

Aurillac comptait 28 641 habitants en 2008 ; la commune d'Arpajon, distante de 3 km, en comptait 5 964 à la même date. Selon l'INSEE, la commune d'Aurillac comptait, en 2008, 7 568 retraités et plus de 4 000 autres personnes (de moins de 15 ans) sans activité professionnelle. Le taux de chômage des 15-64 ans y était de 11,7 % à la même époque.

Selon les renseignements recueillis, la ville est calme et ses habitants s'y sentent en sécurité. En 2011, trois réunions ont été organisées par la mairie pour permettre aux personnes âgées d'évoquer avec la police, leurs conditions de vie et de sécurité : les deux premières ont réuni douze personnes au total ; nul ne s'est déplacé la troisième fois.

La ville connaît un moment d'effervescence courant août, lors d'un festival de rue qui dure quatre jours et rassemble environ 500 000 personnes. Les aurillacois qui le peuvent quittent alors leur domicile, abandonnant la ville aux festivaliers ; là se côtoieraient, sans trop de dommages, un public familial et un public de jeunes, pour partie consommateurs d'alcool et de résine de cannabis. Selon les renseignements communiqués, la police tient à faire preuve de mesure et de diplomatie pour satisfaire au désir de sécurité sans gâcher la fête.

En temps ordinaire, la délinquance de voie publique se manifeste en soirée, s'agissant le plus souvent d'atteintes aux biens – dégradations, vols – commises sur fond d'alcool. La ville connaît aussi son lot d'infractions intra familiales : violences conjugales et agressions sexuelles.

2.3 L'ORGANISATION ET L'ACTIVITE

Le commissariat compte quatre-vingt-dix fonctionnaires parmi lesquels cinq officiers (en sus du DDSP et de son adjoint).

Les personnels administratifs sont au nombre de neuf, auxquels il convient d'ajouter trois techniciens de police scientifique.

Les fonctionnaires appelés à intervenir en matière de garde à vue relèvent de deux unités :

- **l'unité de sécurité et de proximité (USP)** : commandée par un capitaine, elle prend en charge l'ensemble des missions de sécurité publique sur la voie publique ; l'unité compte trente-trois agents – dont deux officiers de police judiciaire (OPJ) – répartis en six brigades – trois brigades de jour comportant chacune six personnes, et trois de nuit, comportant chacune cinq personnes⁷;

L'USP dispose d'unités d'appui et notamment :

- la brigade des accidents et des délits routiers (BADR), qui compte deux enquêteurs, dont un OPJ ;
 - un groupe de traitement judiciaire en temps réel – en réalité un seul fonctionnaire – chargé du recueil des plaintes dans les affaires simples ;
 - un groupe de sécurité et de proximité qui, si les effectifs le permettent, patrouille de nuit, en tenue civile avec brassard « police », dans un véhicule banalisé afin d'intervenir en cas de flagrant délit ;
 - une unité d'assistance administrative et judiciaire (BAAJ), au sein de laquelle quelques fonctionnaires patrouillent en ville en VTT, assurant un lien apprécié avec les commerçants, les personnes âgées, et les jeunes.
- **la brigade de sûreté urbaine (BSU)** : encadrée par deux officiers et un gradé, elle assure des missions traditionnelles d'investigation ; elle compte onze enquêteurs, tous OPJ ; il n'y a pas de brigade spécialisée, à l'exception d'une brigade de protection des familles composée de deux fonctionnaires.

Aux dires de tous comme au vu des chiffres, il est de moins en moins souvent recouru à la garde à vue. Les raisons avancées sont doubles :

- la procédure est devenue très lourde, sophistiquée et les fonctionnaires craignent de commettre une erreur ;
- la diminution des mesures de garde à vue est sans conséquence sur le taux de résolution des affaires.

L'habitude a été prise, en conséquence, de procéder par convocation pour nombre de délits qui auparavant donnaient lieu à garde à vue, tels les délits routiers ; de même est-il procédé à une audition libre à l'issue d'une période de dégrisement.

⁷ Outre les gradés et gardiens, les brigades de jour comptent un adjoint de sécurité.

Le tableau ci-après rend compte de l'activité du commissariat :

Gardes à vue prononcées Données quantitatives et tendances globales		2010	2011	Différence 2010/2011 (nbre et %)	Janvier-mai 2012
Faits constatés	Délinquance générale	1477	1460	17 FAITS -1.15 %	627
	Dont délinquance de proximité (soit %)	583 FAITS 39.47 %	532 FAITS 36.44%	- 51 FAITS - 7.69 %	227 FAITS 36.20%
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	573	553	- 20 FAITS - 3.49 %	238
	Dont mineurs (soit % des MEC)	126 21.98 %	122 22.06 %	- 4 FAITS - 0.08 %	48 20.16 %
	Taux de résolution des affaires	42.65 %	53.01 %	+ 10,36 %	45.77 %
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	202	161	- 41 GAV -20.30 %	54
	Dont délits routiers Soit % des GàV	19 9.4 %	13 8.07 %	- 6 GAV - 1.33 %	1 1.85 %
	Dont mineurs Soit % des GàV	10 4.9 %	1 0.62 %	- 9 GAV - 90 %	0 %
	% de GàV par rapport aux MEC	35.25 %	29.11%	- 6.14 %	22.68 %
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	10 100 %	1 100 %	- 9 GAV - 90 %	0
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	31 15.34 %	28 17.39 %	- 3 GAV - 10 %	6 11.11%

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 L'ARRIVEE AU COMMISSARIAT

Le commissariat dispose de dix véhicules dont un fourgon de neuf places. Cinq sont sérigraphiés.

Le menottage n'est pas systématique, aux dires des agents. Lorsque c'est le cas – agitation, agressivité, velléité de fuite – il a lieu dans le dos ; la personne est toujours placée derrière le passager du véhicule durant le transport.

En général les personnes interpellées accèdent au commissariat par la cour qui sert de parking (cf. § 2.1) ; elle est fermée par une grille et commandée depuis le poste de surveillance.

Les personnes qui ne sont pas menottées entrent le plus souvent par l'accueil.

Les personnes retenues sont conduites par le couloir du rez-de-chaussée vers le local de sûreté. Un meuble avec une étagère est situé sous le visu qui donne sur les cellules. Deux boîtes de gants en caoutchouc sont à disposition.

La fouille à corps se fait soit devant ce meuble, soit dans le petit couloir qui mène aux geôles de dégrisement. Malgré l'absence de local *ad hoc*, les fonctionnaires sont attentifs à agir en dehors de la vue du public et des autres fonctionnaires. Deux agents de même sexe que le gardé à vue assurent une fouille par palpation, chemise ouverte et pantalon baissé pour les hommes. Les femmes sont systématiquement invitées à quitter leur soutien-gorge. Les lunettes ne sont pas systématiquement retirées ; les agents pratiquent à ce sujet selon la connaissance qu'ils ont de la personne et de son comportement ; il est précisé que, lorsqu'elles sont retirées, les lunettes sont rendues pour les auditions. Les objets sont rassemblés dans une boîte en carton et l'inventaire en est détaillé dans le registre administratif de garde à vue ou, pour les personnes en état d'ivresse manifeste, dans le registre d'écrou. Les valeurs – argent, bijoux – sont placées dans une enveloppe fermée. L'intéressé signe registre et/ou enveloppe. La boîte en carton est placée sous la responsabilité du chef de poste qui la dépose dans un casier fermé à clé. L'éventuelle enveloppe contenant les valeurs est confiée à l'enquêteur en charge de la procédure.

Il est dit que la fouille intégrale est considérée comme « du domaine pur de l'investigation judiciaire et effectuée par un OPJ ». Conformément à la loi, elle est actée en procédure. La hiérarchie souligne que cette restriction, respectueuse de la dignité des personnes, s'effectue parfois au détriment de la sécurité des fonctionnaires : le cas est cité, d'une personne dont il a été ultérieurement démontré qu'elle était porteuse d'une lame de rasoir durant son séjour en geôle de dégrisement.

Quatre magnétomètres sont à disposition dans le bureau du chef de poste mais ils sont peu utilisés car considérés par les personnels comme peu fiables.

La personne est accompagnée vers la cellule ou la geôle ; si, généralement à sa demande, ses lacets ne lui ont pas été retirés, elle devra laisser ses chaussures à la porte de la cellule.

3.2 LES AUDITIONS

Les auditions se déroulent soit dans le bureau des plaintes du rez-de-chaussée lorsqu'elles sont le fait d'un OPJ de l'USP, soit – c'est le cas le plus fréquent – au deuxième étage, dans l'un des bureaux des enquêteurs de la BSU qui, en général, reprend l'enquête.

L'unique escalier qui conduit aux étages a été sécurisé à l'aide de grilles, il y a quelques mois.

Malgré les précautions que les enquêteurs disent prendre pour que mis en cause et plaignants ne se rencontrent pas, la disposition des lieux rend les croisements parfois inévitables.

Il est indiqué aux contrôleurs que l'usage des menottes, lors des mouvements ou dans les bureaux, est extrêmement rare.

Les bureaux de la BSU sont tous semblables – 4 m sur 3,5 m, soit une surface de 14 m² – avec une fenêtre en aluminium coulissante munie d'un dispositif de blocage à 10 cm. Il n'y a aucun barreaudage ni bouton d'appel ; les bureaux disposent d'un anneau de menottage, rarement utilisé.

Les toilettes de l'étage sont réservées aux agents, sauf à titre tout à fait exceptionnel.

Chaque bureau comporte deux postes de travail avec ordinateurs en réseau, munis de webcam.

L'usage de la webcam et du logiciel de numérisation et enregistrement vidéo et audio des auditions (NEVAA) concerne, théoriquement, les interrogatoires des mineurs gardés à vue⁸, les auditions de mineurs victimes⁹ de certaines infractions, essentiellement de nature sexuelle, et les majeurs gardés à vue dans des procédures criminelles¹⁰. En pratique, le matériel est peu utilisé en raison de son manque de fiabilité : il ne fonctionnerait pas au moment voulu, le son serait défectueux et la gravure difficile.

8 Article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945.

9 Article 706-52 du code de procédure pénale.

10 Article 64-1 du code de procédure pénale.

Outre la présence de deux enquêteurs par bureau, il a pu être constaté par les contrôleurs que certains OPJ conduisaient leurs auditions portes ouvertes. Cela ne perturberait pas outre mesure les personnes entendues et, lorsque tel est le cas, un « arrangement » serait trouvé.

Le bureau du rez-de-chaussée est parfois utilisé pour les auditions la nuit, par l'OPJ de permanence. Sa surface est d'environ 8 m² ; la fenêtre est sécurisée par un grillage. Le bureau dispose d'un poste de travail, il est équipé du logiciel de rédaction des procédures (LRP). La pièce contiguë abrite un éthylomètre.

La BADR pratique ses auditions dans le bureau situé dans la cour du commissariat. Il est indiqué aux contrôleurs que, depuis la loi du 14 avril 2011, très peu d'auditions sont réalisées sous le régime de la garde à vue en matière de délits routiers.

Ces deux derniers bureaux sont dépourvus d'anneaux de menottage. Leur isolement relatif conduit les fonctionnaires à intervenir en doublon, dans toute la mesure du possible.

3.3 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE ET LE RELEVÉ D'EMPREINTES GENETIQUES

Le service de police technique et scientifique et d'identification est composé de trois fonctionnaires travaillant à plein temps, du lundi au vendredi, avec une astreinte le week-end à tour de rôle (une personne est en arrêt maladie au jour de la visite).

Au deuxième étage, un grand bureau à quatre postes de travail, suivi de deux pièces plus petites, abritent leurs activités.



Les agents ont accès au logiciel Gaspard¹¹ (logiciel de saisie des signalements permettant de constituer une base de données nationale répertoriant l'état civil, les photographies et signalement des personnes mises en cause) et au fichier Canonge¹².

Les empreintes palmaires et digitales sont prises à l'encre. La personne est photographiée, de face, de profil et de trois quart, assise sur la chaise Bertillon, tenant un tableau blanc sur lequel sont inscrits son nom et son numéro d'identification judiciaire.

Un fichier manuel « Alpha » est également renseigné systématiquement, avec identité et photographie des personnes. Montrant le fonctionnement du fichier au contrôleur, l'agent a sorti une fiche prise au hasard ; elle datait de plus de quarante ans.

Un autre fichier d'empreintes digitales local est renseigné en vue de vérifications manuelles, effectuées d'initiative : « on trouve une empreinte, on a un nom, on consulte ». Ce fichier n'a pas été expurgé de longue date.

Le prélèvement de salive en vue de la détermination de l'ADN et de l'inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques est fonction de l'infraction commise, selon la liste fixée par la loi¹³. Ce prélèvement n'est pas renouvelé lorsqu'il est établi que la personne est déjà fichée.

Avant tout prélèvement, la personne est informée qu'elle peut refuser, sous peine de sanction pénale. De fait, les refus seraient très rares.

La réserve de « kit ADN » comprend environ 250 pochettes.

Le bureau d'identification ne comporte pas d'anneaux et les personnes n'y sont pas menottées, sauf exception. Les trois fenêtres sont munies de systèmes de blocage.

Pour éviter les déplacements multiples, la signalisation s'effectue en général juste avant la première audition, en accord avec les enquêteurs.

Pour des raisons pratiques et de sécurité, le service a demandé qu'un bureau d'identification soit mis en place au rez-de-chaussée, ce qui a été fait. Il a été installé un poste de travail, dans un local fermé, en face des locaux de garde à vue. Une borne T4 – scanner pour les empreintes digitales – y est opérationnelle. Cependant, l'ordinateur – pour des raisons techniques – n'est pas mis en réseau avec ceux du deuxième étage et le logiciel Gaspard et le fichier Canonge ne sont pas accessibles. Ainsi depuis des mois, l'identification continue de se faire au deuxième étage.

11 Gestion automatisée des signalements et photographies répertoriées et distribuables.

12 Alimenté par le logiciel Gaspard, le fichier de police Canonge contient les photographies et signalements des mis en cause. Il est informatisé et consultable sur tout le territoire national.

13 L'article 706-55 dresse la liste des infractions emportant relevé d'empreintes génétiques et centralisation au fichier national. Initialement conçu pour les infractions de nature sexuelle, le fichier regroupe actuellement des infractions multiples, y compris les atteintes aux biens (vol, escroqueries, dégradations...).

Au jour de la visite, le bureau du rez-de-chaussée servait à prendre les photographies des personnels pour la fabrication des nouvelles cartes professionnelles.

3.4 LES CELLULES DE GARDE A VUE

Les deux cellules de garde à vue sont situées au rez-de-chaussée, après les geôles de dégrisement, à l'extrémité du couloir qui part de l'entrée. Une porte métallique blindée, munie de quatre panneaux vitrés, délimite l'entrée de la zone de sécurité. Cette porte est munie d'une simple poignée pour l'entrée et d'un digicode pour sortir. (Elle était maintenue ouverte aux jours de la visite des contrôleurs, du fait d'une poignée cassée).

Une ouverture sans porte large 0,90 m donne accès à un petit couloir – long de 3,2 m et large 0,85 m – parallèle au couloir central. Le mur séparant les deux couloirs est percé d'une meurtrière de 25 cm sur 30 cm à l'extérieur et 36 cm sur 41 cm à l'intérieur, permettant une bonne vision du couloir desservant les cellules.

Les deux cellules côte à côte mesurent 2,9 m de longueur sur 1,54 m de largeur et 3m de hauteur, soit une surface de 4,46 m² et un volume de 13,4 m³.

Les façades donnant sur le petit couloir sont construites en huisseries métalliques enserrant essentiellement du vitrage de sécurité ; l'ensemble est composé d'une porte de 2 m de hauteur et 0,80 m de largeur, dont la moitié inférieure est pleine et l'autre vitrée, et, dans le prolongement latéral, d'un panneau en béton sur la partie inférieure, percé d'un passe-plat au ras du sol de 0,44 m sur 0,11 m, surmonté d'un panneau vitré. Entre le haut de la porte et du panneau, une vitre mesure 1,5 m de large sur 0,8m de haut. Un espace de 0,11 m situé en hauteur, assure l'aération.

La porte ferme par une serrure centrale à trois points.

Le mur du fond comporte deux rangées de sept carreaux de verre translucide de 18 cm de côté, et une troisième dont le dernier carreau est remplacé par du métal percé de trous.

Le sol est recouvert de carrelage clair.

Les murs sont fraîchement repeints de couleur beige et marqués de quelques graffitis.

Pour le couchage, une planche de bois de 2,3 m sur 0,39 m repose sur des montants métalliques fixés au sol. Un chauffage électrique est fixé dessous (il est indiqué aux contrôleurs que ce système était insuffisant et qu'il pouvait faire très froid l'hiver).

Dans une des cellules, un matelas bleu de 0,62 m de large, 1,90 m de long et 0,06 m d'épaisseur est étendu au sol avec deux couvertures ; dans l'autre un autre matelas est replié sur le banc, avec trois couvertures.



Cellule de garde à vue : banc, matelas et couvertures

La largeur du banc ne permet pas d'y poser le matelas et, en pratique, les gardés à vue le disposent sur le carrelage, dormant à même le sol.

L'état général est propre et la lumière du jour pénètre abondamment.

Il n'y a pas de bouton d'appel.

Le petit couloir comporte, en hauteur, une double rangée de néons éclairant les cellules ; au même endroit, deux caméras sont reliées au poste de garde, permettant de surveiller tant l'extérieur que l'intérieur des cellules.

3.5 LES CELLULES DE DEGRISEMENT

Les deux cellules de dégrisement sont situées juste après la porte blindée. Une porte ordinaire, sans clé, donne accès à un petit couloir, perpendiculaire au premier, de 3,70 m de long et 1,12 m de large. A angle droit, le couloir donne accès sur la droite aux deux geôles de dégrisement.

Dans le couloir, une vasque en inox de 0,30 m de diamètre munie d'un robinet à pression distribue de l'eau froide ; au-dessus a été fixé un dévidoir de papier hygiénique ; une corbeille à papier est placée en dessous.

Ce couloir est éclairé par trois grands vasistas avec double vitrage transparent de 1,10 m de large sur 0,38 m de haut. Trois hublots électriques sont placés en hauteur. Un radiateur à eau est accolé au mur (il est indiqué aux contrôleurs qu'il ne fait pas chaud l'hiver dans ces locaux).

Deux caméras, supposées balayer le couloir, ne sont plus en état de marche.



Face à ce mur, les deux portes en bois épais des geôles sont placées aux deux extrémités. Elles mesurent 2,07 m de hauteur et 0,79 m de largeur. Elles sont percées, à hauteur des yeux, de fentes de 11 cm sur 4 cm recouvertes d'un épais plexiglas transparent. Cette ouverture, qui ne permet pas de visualiser les WC, laisse aux personnes une relative intimité.

Dans le bas des portes sont percés deux trous d'aération revêtus de métal percé. Une grosse serrure verrou est fixée au milieu des portes et deux verrous simples complètent la fermeture.

Entre les portes sont fixées, en hauteur, deux chasses d'eau en plastique dont les mécanismes déclencheurs ne sont pas munis de cordons. Le commissaire principal précise à ce sujet que l'absence de cordon est tout à fait réglementaire, afin d'éviter toute utilisation dans un but suicidaire ou d'agression.

Les deux geôles sont semblables et mesurent 2,75 m de profondeur sur 1,67 m de largeur et 3 m de hauteur, soit une surface de 4,59 m² et un volume de 13,77 m³.

Contre le mur mitoyen, une banquette en béton recouverte de bois - 2m de long sur 0,76 de large et 0,44 m de haut -, avec un petit décrochement surélevé à la tête, assure le couchage.

Des WC à l'orientale sont situés au bout de la banquette ; les deux murs de côté sont carrelés sur une hauteur de 0,90 m. Au jour de la visite, l'un des WC n'avait pas été nettoyé et il s'en dégagait une odeur désagréable.

Les murs des geôles ont été fraîchement repeints de couleur crème ; ils portent quelques graffitis ainsi que des traces de doigts semblant avoir été faites avec des excréments. Le sol est en béton, constellé de tâches de peintures.

Une ouverture d'aération – environ 0,6 m sur 0,15 m – est située sous le plafond dans le mur donnant sur le couloir. Au-dessus de la porte, une ampoule est encastrée dans des carreaux de verre. L'interrupteur est situé à l'extérieur.

Dans l'angle des murs et du plafond – côté couloir – une caméra fixe munie d'un déclencheur de mouvement est reliée au poste de garde (la caméra est partiellement obstruée par un papier collant afin que les WC ne soient pas visibles sur l'écran).

Il n'y a pas de matelas ; une couverture était posée en vrac dans chaque geôle. Il n'y a pas de dispositif d'appel d'urgence.

3.6 L'HYGIENE ET L'ENTRETIEN DES LOCAUX ET VEHICULES

Les personnes placées en geôle de dégrisement bénéficient des toilettes et obtiennent du papier hygiénique à la demande. La vasque placée dans le couloir permet une toilette succincte.

Selon les déclarations des fonctionnaires, **les personnes placées en garde à vue** sont conduites aux toilettes dans les WC des geôles de dégrisement lorsque celles-ci ne sont pas occupées. Dans le cas contraire, la personne gardée à vue est accompagnée en dehors de la zone de sûreté pour se rendre jusqu'aux seules toilettes disponibles au rez-de-chaussée, qui servent aux agents et au public.

Ces toilettes disposent d'un côté de deux lavabos avec savon et sèche-mains à air pulsé puis deux urinoirs dans le prolongement ; en face deux cabinets d'aisance fermés sont prolongés par un renforcement abritant une douche qui, en pratique, n'est que très peu utilisée. En effet, il n'y a pas de nécessaire d'hygiène. Trois serviettes de toilettes ont été achetées par le commissariat, il y a quelques années, lorsqu'un gardé à vue avait précisément bénéficié d'une douche.

Les toilettes du deuxième étage, où sont situés les bureaux des enquêteurs, sont en principe fermées aux personnes privées de liberté, qui sont redescendues en cas d'urgence.

Deux cartons de dix couvertures neuves anti feu sont entreposés dans la cave en plus de la dizaine qui est en service (celles qui se trouvaient dans les cellules étaient

correctes, sans traces ni odeur évoquant la saleté). Elles sont systématiquement nettoyées à l'extérieur tous les trois mois et davantage en cas de nécessité.

Le commissariat a passé une convention avec une société extérieure pour **l'entretien de ses locaux**.

Le contrat stipule que cellules de garde à vue et geôles de dégrisement doivent être nettoyées chaque jour, du lundi au samedi, comme l'ensemble du rez-de-chaussée.

La société assure une désinfection régulière des cellules et des geôles.

La personne responsable de la logistique du commissariat indique aux contrôleurs que les femmes de ménage sont appelées chaque fois que nécessaire en fonction de l'état des lieux et que souvent, le dimanche, ce sont les agents de permanence qui assurent le nettoyage.

Le commissariat dispose d'une réserve importante de bombes désinfectantes et en use autant que de besoin.

Le nettoyage des véhicules du commissariat est effectué par les agents qui doivent demander des jetons au gestionnaire pour se rendre à la station de nettoyage. Il arrive que les agents nettoient un véhicule dans la cour, où se trouvent aspirateur et jet d'eau. Des bombes désinfectantes sont à disposition pour l'intérieur des véhicules. Les housses des sièges, marquées « police nationale », sont régulièrement envoyées au nettoyage à l'extérieur.

3.7 L'ALIMENTATION

La réserve se trouve sous clé dans un placard du poste de contrôle et comprend des barquettes de « Poulet basquaise », « Tortellinis » et « Volailles sauce curry » à réchauffer ainsi que des gobelets en plastique et des sachets scellés contenant une cuillère et une serviette. Il n'y a pas de difficulté avec les dates de péremption. De l'eau du robinet est servie en même temps que les repas.

Un stock très important de barquettes est entreposé dans une des caves – une trentaine de cartons de six barquettes – du fait de la livraison réduite à deux fois par an par la direction régionale ; il est indiqué aux contrôleurs que, compte tenu du nombre de garde à vue, beaucoup de nourriture est jetée chaque année.

Les barquettes sont réchauffées dans un four micro-ondes réservé à l'usage des personnes placées en garde à vue ; il est placé dans la salle de repos des agents, contigüe aux cellules.

Pour le petit déjeuner sont donnés des biscuits « bichocco™ » et 25cl de jus de fruit conditionné dans des boîtes en carton.

3.8 LA SURVEILLANCE

Les personnes placées en dégrisement ou en garde à vue sont placées sous la surveillance des personnels du poste de police, parmi lesquels un agent est spécialement désigné par le chef de poste.

La surveillance s'effectue principalement par le système de vidéosurveillance, complété par des rondes aléatoires, variant selon le nombre et le comportement des personnes privées de liberté. Outre les rondes, l'agent désigné monte la garde lors de l'examen médical et de l'entretien avec l'avocat ; il escorte la personne aux auditions, et éventuellement aux toilettes ; il propose l'alimentation.

Le chef de l'USP remplit le rôle **d'officier de garde à vue** ; en cas de difficulté, il lui en est référé. Il est indiqué que les agents sont particulièrement attentifs à la santé et à la sécurité des personnes gardées à vue et n'hésitent pas à requérir un médecin, voire à conduire l'intéressé à l'hôpital lorsque son comportement fait craindre pour sa sécurité.

En cas d'agressivité à l'égard d'autrui, le port des menottes est préconisé lors des transferts (auditions et autres).

Les locaux ne sont pas munis de dispositif d'alarme mais la configuration des lieux permet une intervention immédiate en cas de difficulté.

Les mineurs ne bénéficient pas d'un dispositif particulier, à l'exception d'un placement seul en cellule¹⁴.

Dans sa réponse au rapport de constat, le commissaire principal a apporté les observations suivantes :

- un projet de refonte complète des cellules de garde à vue et de dégrisement est à l'étude, avec création d'un bureau pour les médecins et les avocats ; les travaux ont été ajournés pour manque de financement ; il n'est pas certain qu'ils puissent se concrétiser en 2013 mais il convient de ne pas laisser accroire qu'aucune démarche n'a été effectuée pour pallier la rusticité des cellules ;
- les nouvelles cellules seront pourvues d'un mécanisme d'évacuation des eaux usées placé à l'extérieur du lieu de détention ; le mécanisme sera actionné par un fonctionnaire.

¹⁴ Le tableau d'activité figurant chapitre 2.3 montre que très rares sont les mineurs placés en garde à vue.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Le 15 avril 2011, le procureur de la République a diffusé aux autorités de police et de gendarmerie une note relative à la conduite à tenir en matière de garde à vue compte tenu à la fois de la promulgation de la loi nouvelle et de la position exprimée par la cour de cassation dans quatre arrêts rendus le même jour.

Le procureur a également organisé une réunion de travail le 2 mai 2011 ; regroupant l'ensemble des OPJ du ressort ainsi que les avocats, la réunion a permis à la fois une présentation des nouvelles dispositions légales et des échanges à propos du dispositif d'ores et déjà en œuvre.

Depuis lors, le parquet diffuse largement aux OPJ circulaires et notes relatives aux évolutions jurisprudentielles. Il est très présent dans le discours des policiers rencontrés, qui disent ne pas hésiter à le contacter en cas de doute sur la règle applicable.

La hiérarchie policière estime que l'habitude avait été prise, dès avant la loi du 14 avril 2011, de faire prévaloir la recherche de la preuve sur l'aveu ; il en résulte que, si la loi nouvelle a eu un impact sur le nombre des mesures de garde à vue¹⁵, elle n'en a pas eu sur le taux de résolution des affaires¹⁶.

Les policiers de terrain dénoncent quant à eux la lourdeur issue de la loi nouvelle et ne cachent guère leur sentiment : « on fait plus pour les voyous que pour les victimes » ; le discours affiché se veut cependant respectueux de la loi et les procès-verbaux examinés montrent que les droits sont formellement notifiés.

Outre les registres, les contrôleurs ont en effet examiné les procès-verbaux relatifs à la garde à vue dans douze procédures conduites entre le 24 avril et le 14 juin 2012 ; elles concernaient quinze personnes – douze hommes et trois femmes – à qui il était reproché les faits suivants :

- infraction à la législation sur les stupéfiants ;
- vol aggravé (deux personnes, dans deux procédures) ;
- conduite sans permis en état de récidive ;
- violences (trois procédures, dont deux concernant deux personnes) ;
- filouterie, abus de confiance (une procédure concernant deux personnes) ;

15 Le tableau ci-dessus cité fait état d'une baisse de 20 % entre 2010 et 2011 ; elle sera probablement supérieure l'année suivante, compte tenu des chiffres fournis pour la période janvier-mai 2012.

16 Cf. tableau d'activité ci-dessus cité ; il est indiqué un taux de résolution des affaires supérieur de 10,36 % entre 2011 et 2010.

- agressions sexuelles (deux personnes, dans deux procédures) ;
- viol (deux personnes, dans deux procédures).

Les renseignements qui suivent sont issus d'une part d'entretiens avec des OPJ – officiers et enquêteurs – d'autre part de l'examen des registres et procédures.

4.1 LA DECISION DE PLACEMENT EN GARDE A VUE

Deux OPJ de la BSU assurent une permanence hebdomadaire ; de jour, quel que soit le service à l'origine de l'interpellation, c'est à eux qu'il appartient de prendre la décision de placement en garde à vue¹⁷ ; de nuit, ils n'interviennent qu'en l'absence d'OPJ dans l'équipe mais, même en sa présence, ils prennent systématiquement son relais au matin, soit pour poursuivre l'enquête, soit pour clôturer la procédure. Les deux services se disent « sur la même longueur d'ondes » en ce qui concerne l'opportunité d'un placement garde à vue.

Depuis la loi du 14 avril 2011, cette décision est soumise à l'existence de l'un des six objectifs expressément prévus par l'article 62-2 du code de procédure pénale¹⁸.

Les procès-verbaux examinés montrent que le motif « permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne » est toujours invoqué ; la nécessité de garantir la représentation devant le procureur de la République est également visée dans plus de la moitié des procédures. Les motifs invoqués ne sont jamais détaillés au regard des faits de l'espèce.

Le commissaire principal, dans ses observations, fait valoir que la loi n'oblige pas l'OPJ à détailler les raisons de sa décision ; il estime la procédure « assez lourde pour ne pas y ajouter des contraintes supplémentaires que la loi n'exige pas » et précise qu'il « appartient au magistrat de vérifier si le motif retenu correspond effectivement à une réalité ».

4.2 LA NOTIFICATION DE LA MESURE DE PLACEMENT ET DES DROITS ATTACHES

Selon les renseignements recueillis, l'interpellation est souvent le fait d'une brigade de nuit agissant en flagrant délit. Si elle dispose d'un OPJ, celui-ci se charge des formalités de garde à vue ; si aucun OPJ ne compose la brigade, l'OPJ de permanence – souvent un OPJ appartenant à la BSU – est appelé. La notification a lieu au

17 A l'exception de la BADR qui conduit seule ses procédures.

18 Les motifs sont les suivants : permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne, garantir sa présentation devant le procureur de la République afin qu'il apprécie la suite à donner à l'enquête, empêcher la modification des preuves ou indices matériels, empêcher les pressions sur les témoins, les victimes et leurs familles ou leurs proches, empêcher toute concertation avec des co auteurs ou complices, garantir la mise en œuvre de mesures destinées à faire cesser l'infraction.

commissariat, accessible en une dizaine de minutes de l'ensemble du ressort, et moins éloigné encore du centre-ville où se commet la majorité des délits.

De manière « très exceptionnelle », la notification peut avoir lieu sur place ; il s'agit le plus souvent d'interpellation programmée, accompagnée de perquisition.

Il est indiqué que la notification des droits est « souvent » différée en raison de problèmes d'alcoolisme. Les fonctionnaires disent à ce sujet ne s'en tenir que rarement aux signes extérieurs de l'ivresse et préférer mesurer le taux.

L'échantillon de procédures examinées ne correspond pas tout à fait à cette présentation en ce qui concerne le cadre procédural : plus des trois quarts des procédures avaient été réalisées dans un cadre préliminaire ou, deux fois, sur commission rogatoire.

A l'exception d'un cas, correspondant à une perquisition effectuée sur place, la notification des droits a été faite au commissariat, dans un délai le plus souvent inférieur à quinze minutes.

Dans deux cas, la notification a été différée en raison d'un état alcoolique ; cet état a été doublement matérialisé en procédure d'une part par le taux d'alcool par litre d'air expiré, d'autre part par la description des signes extérieurs de l'ivresse.

4.3 L'INFORMATION DU MAGISTRAT

Les OPJ disent aviser immédiatement le magistrat de permanence par téléphone et, de nuit, par télécopie au moyen d'un billet de garde à vue.

Le billet de garde à vue comprend une rubrique « motif de la mesure », suivi des numéros un à six tels que référencés par l'article 62-2 CPP, que l'OPJ est invité à cocher, sans autre précision. La plupart des OPJ admettent s'en tenir là ; quelques-uns disent ajouter, parfois, une phrase d'explication ; tous déclarent préciser oralement les motifs du placement au magistrat du parquet lors d'un compte rendu téléphonique qui intervient dès le placement et au plus tard le lendemain matin.

Il est également indiqué qu'un contact direct est établi avec le parquet, y compris de nuit, si le mis en cause est mineur ou si les faits sont graves – « sang, incendie, viol » – ou « sensibles ». Il est précisé que dans un tel cas, le magistrat se déplace facilement.

Les procès-verbaux mis à disposition montrent que le magistrat en charge du contrôle de la procédure a toujours été avisé, par téléphone à l'exception de la nuit, dans un délai inférieur à trente minutes, et largement majoritairement dans un délai inférieur à quinze minutes.

Contacté, le procureur de la République confirme être mis en situation d'exercer son contrôle.

En cas de renouvellement de la garde à vue au-delà de vingt-quatre heures, le magistrat du parquet se fait présenter la personne et l'interroge systématiquement sur les conditions dans lesquelles se déroule la garde à vue ; le contenu des procès-verbaux examinés illustrent cette pratique.

A l'issue de la procédure, la personne a été déférée devant le magistrat dans un tiers des cas.

4.4 L'INFORMATION D'UN PROCHE, DU TUTEUR, D'UNE AUTORITE CONSULAIRE

Selon les fonctionnaires de police, la famille est prévenue dès lors que la personne gardée à vue le demande, et les parents sont systématiquement avisés dès lors qu'il s'agit d'un mineur. Qu'il s'agisse de l'USP ou de la BSU le discours est identique : un contact direct est préférable à un message sur le répondeur téléphonique, « on n'hésite pas à se déplacer » et « on ne dit pas seulement que la personne est placée en garde à vue, on en indique en général le motif, sauf si l'enquête exige qu'on le taise » ; en cas d'éloignement du domicile familial, la gendarmerie peut être sollicitée pour se rendre à demeure.

Il a été indiqué qu'il arrivait « parfois » que, pour les nécessités de l'enquête, l'autorisation soit demandée au parquet de différer l'avis aux proches : « on n'a pas de blanc-seing, on explique au parquet et en général on est suivi ». Il s'agit en pratique d'enquêtes diligentées par la sûreté.

Dans les procédures examinées, près de la moitié des personnes n'ont pas souhaité faire prévenir un proche. Lorsqu'une telle demande a été formulée, les proches ont été avisés dans un délai inférieur à trente minutes. Le contenu de l'appel n'est pas détaillé.

Il semble que le placement en garde à vue d'un majeur protégé soit exceptionnel, de sorte qu'à la sûreté, nul ne se souvenait avoir dû aviser un tuteur ou un curateur d'une telle décision ; le discours est : « on préfère dans ce cas faire une audition libre ». Il n'est pas certain cependant que l'enquêteur envisage systématiquement l'hypothèse selon laquelle le mis en cause bénéficie d'un tel statut. A l'USP, il est clairement énoncé que prime la connaissance du terrain : « on les connaît ; on évite le placement en garde à vue ».

L'avis aux autorités consulaires n'a jamais été sollicité depuis que la loi a offert cette possibilité.

4.5 L'EXAMEN MEDICAL

Selon les renseignements recueillis, les OPJ s'en tiennent en premier lieu à la demande du gardé à vue¹⁹ ; toutefois, si l'intéressé apparaît mal en point, si des traces de violences peuvent jeter plus tard un doute sur les circonstances de l'interpellation, l'examen est sollicité d'office. Il a lieu dans un bureau dépourvu de tout équipement spécifique, situé à proximité de l'accueil. Un gardien se tient devant la porte durant l'examen. Il peut être fait appel, de jour, à l'un des trois médecins de ville volontaires pour ce faire et, de nuit, à la maison médicale. En pratique, il est le plus souvent fait appel à l'un des médecins libéraux, qualifié de « parfait », ce qui, explication demandée, signifie « particulièrement disponible ».

Dans les procédures examinées, les deux tiers des personnes gardées à vue n'ont pas souhaité d'examen médical ; à quatre reprises, dont deux concernant l'ivresse, l'examen a été requis d'office par l'OPJ.

L'absence d'heure sur la réquisition empêche de dire dans quels délais les démarches ont été effectuées par les OPJ et dans quel délai l'examen a ensuite été pratiqué. Il se déduit cependant de l'heure indiquée sur le certificat, comparée à celle de la notification des droits, que l'examen, *a fortiori* les démarches des OPJ, ont eu lieu dans un délai inférieur à trois heures.

Les certificats sont rédigés sur un imprimé-type contenant diverses rubriques concernant :

- les doléances de la personne – y compris lorsqu'elles ne relèvent pas du domaine strictement médical ;
- les examens pratiqués : recherche de troubles mentaux relevant d'une « hospitalisation d'office », lésion traumatique récente, délivrance d'une ordonnance, administration d'un traitement.

La conclusion prévoit plusieurs variantes : état de santé compatible ou non avec la mesure de garde à vue, compatibilité sous réserve de certaines conditions, nécessité d'un examen spécialisé.

Les contrôleurs ont pu observer que les rubriques étaient remplies avec précision, que le médecin pouvait effectivement délivrer lui-même certains traitements et qu'il n'hésitait pas à prescrire une surveillance particulière, notamment à l'égard des personnes en état d'ivresse.

Les contrôleurs ont rencontré le médecin le plus souvent requis. Expert inscrit près la Cour d'appel de Riom (Puy-de-Dôme) sous la rubrique « médecine générale », il

¹⁹ Certains fonctionnaires ont fait preuve en ce domaine comme en celui du droit à l'assistance d'un avocat, d'un point de vue critique : « évidemment qu'ils demandent un médecin, ils ne paient pas, pourquoi ils s'en priveraient ? On leur demande « pourquoi, vous avez mal à la gorge ? », mais on l'appelle quand même ».

intervient également, depuis plus de trente ans, à la maison d'arrêt. Il estime que les examens de garde à vue constituent une urgence justifiant qu'il quitte son cabinet, où il exerce en libéral, à quelques centaines de mètres du commissariat.

Le médecin déplore l'état des locaux de garde à vue et les conditions matérielles de l'examen, qu'il qualifie respectivement de « limite insalubres » et de « sommaires ». En revanche, il souligne d'une part que les fonctionnaires le sollicitent d'office dans près de la moitié des cas, d'autre part qu'ils se montrent « respectueux et patients », y compris envers les personnes insultantes ou/et agitées, qui ne sont pas légion. Il apprécie l'efficacité des fonctionnaires : lorsqu'il arrive, réquisition et mémoires de frais sont prêts ; il estime être défrayé « rapidement ».

Le médecin dit avoir affaire « souvent aux mêmes, pas de grands délinquants, souvent des alcooliques ». Il décrit un examen général, visant à dépister un trouble mental, un risque de suicide, un problème somatique, des traces de violences. A l'exception de quelques marques résultant de menottes trop serrées, il n'a pas constaté de traces de violences et, à l'exception de quelques protestations provenant de personnes « agitées » qu'il n'a pas estimé devoir prendre au sérieux, il n'a pas reçu de doléances à l'encontre des policiers.

4.6 L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT

Le barreau local compte une quarantaine d'avocats, dont un bon nombre issu du corps des conseils juridiques. Afin d'alléger la charge, il a été décidé que tous les avocats participeraient aux permanences pénales et, selon les renseignements recueillis, l'investissement de certains laisserait à désirer. Dans l'ensemble, il a été donné du barreau une image « peu combative » : « quand ça leur convient, ils viennent pour l'entretien, assez rarement pour l'audition et quand ils y assistent, ils ne posent pas de questions ».

Le seul point réel d'achoppement s'est produit à propos d'interpellations multiples avec contradiction d'intérêts. Selon les renseignements communiqués, le commissariat aurait considéré qu'il appartenait à l'avocat de permanence de contacter ses confrères quand le barreau estimait que le bâtonnier devait être mis en mesure de désigner d'autres avocats. Le procureur de la République a souhaité concilier les droits de la défense et l'efficacité de l'enquête : il est convenu que dans un tel cas désormais, le bâtonnier sera avisé dès que possible et désignera autant d'avocats que nécessaire, afin que les auditions débutent sans retard.

Les procès-verbaux consultés montrent que plus de la moitié des personnes gardées à vue n'ont pas souhaité l'assistance d'un avocat ; l'examen des registres confirme cette proportion ; parmi ceux qui ont sollicité un conseil, la part est presque égale entre avocats choisis et avocat commis d'office. Les procès-verbaux montrent que

la question est posée aux personnes de savoir si, en cas d'impossibilité de contacter leur avocat, elles souhaitent faire appel à l'avocat d'office. Les démarches pour contacter l'avocat ont été effectuées par l'OPJ moins d'un quart d'heure après la demande et les avocats se sont déplacés dans l'heure qui a suivi. Plusieurs d'entre eux ont indiqué d'emblée qu'ils viendraient pour un entretien mais ne pourraient pas assister aux auditions. Il est arrivé dans un tel cas que le policier contacte également l'avocat de permanence pour l'audition. Certains entretiens ont duré moins de dix minutes.

4.7 LE RECOURS A UN INTERPRETE

Le recours à l'interprète a été évoqué comme « très rare », ce que confirment les registres. S'agissant de la notification des droits, des imprimés sont accessibles en plusieurs langues (la question de savoir où les trouver a donné lieu à une réponse évasive). En cas de besoin, les policiers savent pouvoir faire appel, soit à la liste des experts du tribunal, soit à ceux de la préfecture, soit au secrétariat général pour l'administration de la police de Lyon (Rhône) ; il a été évoqué la possibilité de faire traduire les droits par téléphone. Il semble que la police puisse recourir à des personnes ressources locales, sans autre précision.

Au total, il a été indiqué que, bien qu'il y ait « de plus en plus de passage », et même « quelques roumains et tchéchènes à demeure », les actes commis par des étrangers représentaient « une part minime de la délinquance ».

Aucun des procès-verbaux examinés ne comportait de recours à interprète.

4.8 LE DROIT AU SILENCE

Les procès-verbaux communiqués montrent que le droit au silence est formellement notifié.

Selon les fonctionnaires de la sûreté, la loi nouvelle n'a pas réellement modifié la donne : « ceux qui sont déterminés à se taire n'ont pas attendu la loi » ; ils sont d'ailleurs peu nombreux. Du côté de l'USP, le silence n'a jamais été opposé depuis la loi nouvelle : « ici on ne travaille pas à la chaîne, on a une relation avec eux ; ils parlent ».

4.9 LA GARDE A VUE DES MINEURS

Le magistrat du parquet est avisé de manière effective, par téléphone, dès le placement en garde à vue.

Les parents sont informés par téléphone, soit directement, soit par le biais d'un message téléphonique ; la pratique, concernant la BSU est de les convoquer au

commissariat le lendemain pour leur donner connaissance, par voie de procès-verbal, des déclarations de leur enfant, et recueillir leur audition.

Chaque bureau d'audition est muni d'un système permettant l'enregistrement ; Il a été indiqué aux contrôleurs que le système était peu performant : la prise de vue serait peu éloquente (plan fixe) et le son défectueux.

5 LES REGISTRES DE GARDE A VUE

5.1 LE REGISTRE JUDICIAIRE

Il existe un seul registre judiciaire, commun à la BSU et à l'USP. Le dernier a débuté 30 mars 2012 ; il ouvre toujours sur les textes régissant la garde à vue dans leur version valide au 1^{er} septembre 2001. Il contient les rubriques habituelles : identité de la personne gardée à vue, motif, nom de l'OPJ ayant pris la mesure, date et heure de début de mesure, informations relatives à sa durée, avis à famille, examen médical, entretien avec l'avocat, durée des auditions et repos, prolongation de la mesure et présentation éventuelle au magistrat, date et heure de fin de mesure, issue de la mesure, observations, signatures de la personne et de l'OPJ.

Il a pu être observé que les registres étaient correctement renseignés, cohérents avec les procès-verbaux examinés, signés (ou comportant la mention « refus de signer »). La rubrique « observations » comporte les horaires des repas ou leur refus ainsi que les événements qui ne trouvent pas place dans une autre rubrique (venue d'un travailleur social...) ou – parfois – des précisions sur l'orientation du dossier (COPJ, continuation de l'enquête...).

5.2 LE REGISTRE ADMINISTRATIF

Le registre administratif en cours a été ouvert le 1^{er} avril 2011 par une affaire portant le numéro 69. L'année 2011 a été clôturée par la signature du DDSP, au numéro 182 ; il s'agit du seul visa. La dernière affaire inscrite est datée du 19 juin 2012 et porte le numéro 62.

Le registre comporte sept colonnes sur une double page : identité, motif date et heure (de la garde à vue) et OPJ, fouille, date et heure de restitution, mouvements, entretien avocat ou médecin, alimentation. Il comporte certaines erreurs ou, pour le moins, des discordances par rapport aux procès-verbaux et aux mentions contenues dans le registre judiciaire concernant notamment l'heure de placement en garde à vue, les heures d'audition, et l'existence de certains événements (examen médical). Sur certains points – identité – il est plus complet que le registre judiciaire (il mentionne la filiation des personnes). Son intérêt réside pour l'essentiel dans l'inventaire

contradictoire de la fouille et dans la reconnaissance par la personne gardée à vue, de sa restitution complète, caractérisée en général par la formule « repris fouille au complet » suivie de la signature de la personne.

L'identité de l'OPJ ayant pratiqué la fouille est régulièrement absente ainsi que la date et l'heure de la restitution, qui se déduisent souvent d'une autre mention (date et heure de libération).

Il n'est pas fait mention au registre de fouilles intégrales. Parmi les procédures examinées, deux personnes gardées à vue avaient été soumises à une telle mesure. La mention du soutien-gorge dans le contenu de la fouille des femmes laisse entendre qu'il leur est retiré lors du placement en garde à vue, ce qui est confirmé par les agents.

5.3 LE REGISTRE D'ECROU

Le registre d'écrou – modèle 50005900 avec couverture cartonné en toile noire – a été ouvert le 25 juin 2010 et émarginé par le commissaire principal de la direction départementale de la sécurité publique du Cantal.

Il comporte les items suivants : numéro d'ordre, état civil, motif de l'arrestation, fouille, somme et argent, date, heure de l'écrou, date, heure de la sortie et suite donnée.

Du 4 juillet au 31 décembre 2010, il comporte vingt-six numéros d'ordre ; il en comporte quatre-vingt-seize pour l'année 2011 et trente-huit du 1^o janvier au 18 juin 2012, avec un doublon du numéro 36.

En ce qui concerne ces trente-huit situations :

- tous les motifs d'arrestation indiquent ivresse publique et manifeste (IPM) parfois assortie d'une infraction : outre trente-trois IPM simples, on trouve trois IPM avec dégradations volontaires, une IPM et conduite en état d'ivresse, une IPM et filouterie et une IPM et nuisances sonores ;
- trente-six dates et heures d'écrou sont mentionnées ;
- vingt-neuf dates et heures de sortie sont mentionnées ; la plupart ne le sont pas dans la rubrique *ad hoc* mais au regard de la signature de la personne retenue : « Repris ma fouille le ... à ... h »
- vingt-quatre indiquent le ou les noms des agents ayant procédé à la fouille ;
- six copies de certificats médicaux portent la mention : « l'état de santé de la personne examinée n'est pas incompatible avec une remise aux forces de l'ordre... », suivie du nom et de la signature du médecin ;

- les rondes apparaissent comme avoir été effectuées à chaque quart d'heure précis ;
- les numéros 8 et 9 indiquent les sommes de 292 et 481,63 euros mis sous enveloppes ;
- le 10 indique l'absence, lors de la restitution de fouille, de la CNI d'un ressortissant polonais ; une mention manuscrite indique plus bas que le lendemain, le même ressortissant a été contrôlé en possession de sa CNI ;
- le 24 ne porte aucune date ;
- le 26 ne porte pas mention de restitution de fouille ;
- le 32 indique des rondes de 9h30 à 10h45 sans aucune mention postérieure, sinon « Repris ma fouille au complet à 17 heures ». **Dans sa réponse au rapport de constat, le commissaire principal a précisé que l'absence de ronde s'expliquait par le fait que l'intéressé avait été pris en charge par la BSU à compter de 10h 45 et libéré à 17h.**

A noter que, le 9 mars 2012, le DDSP adjoint a porté son visa sur le registre, sans commentaires particuliers.

Outre les précisions apportées ci-dessus, le commissaire principal a également fait valoir, à propos du registre d'écrou, les observations suivantes :

- la mention du nom des agents procédant à la fouille n'est pas obligatoire, même si elle peut sembler utile ;
- les certificats médicaux sont versés à la procédure, consultable aux archives ; le dépôt d'une copie au registre d'écrou n'est pas obligatoire.

6 LES CONTROLES

Les visas de la hiérarchie policière ont été mentionnés au chapitre précédent. Ils ne sont assortis d'aucune remarque.

Les registres examinés ne sont pas signés d'un magistrat du parquet.

Contacté, le procureur de la République indique exercer son contrôle de manière concrète, lors des prolongations de mesures de garde à vue. A cette occasion, il se déplace au commissariat, rencontre les personnes gardées à vue, les interroge précisément notamment sur d'éventuels griefs de violences et examine les registres.

Il estime que les OPJ sont attentifs aux personnes et à leurs droits et qualifie l'action de la police aurillacoise de « loyale et républicaine ».

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. La configuration des lieux, et plus spécialement la présence d'immeubles tout autour de la cour où stationnent les véhicules de police, conduit à soumettre les personnes interpellées au regard d'autrui. Des aménagements sont indispensables, pour préserver la dignité des personnes (cf § 2.1 et 3.1).
2. Il semble que la fouille « chemise ouverte et pantalon baissé » soit considérée, pour les hommes, comme la norme habituellement applicable. De même, pour les femmes, le retrait du soutien-gorge est-il systématique. De telles mesures, qui plus est pratiquées dans un couloir, sont, malgré les précautions prises, attentatoires à la dignité de la personne ; elles doivent être justifiées au regard des critères limitatifs fixés par la loi. Il est impératif de se conformer aux exigences des dispositions des articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale, dont le contenu pourrait être utilement rappelé aux fonctionnaires par une note de service (cf. § 3.1).
3. L'enregistrement audiovisuel des auditions, prévu par les articles 64-1 et 706-52 du code de procédure pénale et par l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 constitue une obligation pour les enquêteurs et un droit pour le justiciable ; il est regrettable que « le manque de fiabilité » des appareils constitue un obstacle à cet enregistrement (cf. § 3.2).
4. Les auditions sont parfois tenues portes ouvertes ; sauf justification particulière, une telle modalité d'audition ne favorise pas la parole et, en ce sens, elle peut constituer un obstacle aux droits de la défense ; plus largement, elle est porteuse d'un manque de considération à l'égard de la personne entendue (cf. § 3.2).
5. Les fichiers nominatifs locaux ne semblent pas avoir fait l'objet de déclaration et leur légalité apparaît discutable (cf. §3.3).
6. Les cellules et geôles devraient être toutes équipées d'un dispositif d'appel d'urgence, de matelas de taille adaptée aux bat-flancs et de toilettes préservant l'intimité. Il est regrettable que la douche existante ne soit pas utilisée ; des kits hygiène devraient être achetés (cf. §3.4 et 3.5).
7. La situation du local médical – hors zone de sûreté, à proximité immédiate d'un lieu de passage et d'un bureau d'audition – et l'absence d'équipement, ne permettent pas de pratiquer un examen dans des conditions satisfaisantes (cf. § 4.5).
8. Si les registres sont globalement bien tenus, il a été relevé quelques manques ainsi que quelques discordances entre les différents registres et avec les procès-verbaux. Il serait utile que la fouille intégrale soit notée ; une mention au registre administratif serait de nature à éviter tout malentendu. Afin de garantir son caractère contradictoire, il est souhaitable qu'apparaissent les noms et signatures des agents pratiquant la fouille et assistant à sa restitution, avec mention de la date et de l'heure (cf. § 5.1 et 5.2).

Table des matières

1	Les conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	3
2.1	Les locaux	3
2.2	L'environnement	6
2.3	L'organisation et l'activité.....	6
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	9
3.1	L'arrivée au commissariat.....	9
3.2	Les auditions	10
3.3	Les opérations d'anthropométrie et le relevé d'empreintes génétiques.....	11
3.4	Les cellules de garde à vue	13
3.5	Les cellules de dégrisement.....	14
3.6	L'hygiène et l'entretien des locaux et véhicules	16
3.7	L'alimentation.....	17
3.8	La surveillance	18
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	19
4.1	La décision de placement en garde à vue	20
4.2	La notification de la mesure de placement et des droits attachés.....	20
4.3	L'information du magistrat.....	21
4.4	L'information d'un proche, du tuteur, d'une autorité consulaire	22
4.5	L'examen médical.....	23
4.6	L'assistance d'un avocat.....	24
4.7	Le recours à un interprète	25
4.8	Le droit au silence	25
4.9	La garde à vue des mineurs	25
5	Les registres de garde à vue	26
5.1	Le registre judiciaire	26
5.2	Le registre administratif.....	26
5.3	Le registre d'écrou	27
6	Les contrôles	28
	CONCLUSION.....	29